FRC 41
31297
Case
F12C
2512B

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR SEDILLEZ (de Nemours),

Département de Seine-et-Marne,

Sur la résolution du 21 fructidor an 7, relative aux tables hypothécaires.

Séance du 7 Vendémiaire an 8.

Représentans du Peuple,

Vous n'avez pas oublié la discussion solemnelle qui eut lieu, et dans la Convention nationale, et depuis, sur l'établissement d'un nouveau système hypothécaire.

THE NEWBERRY LIBRARY

Ce système eut de nombreux partisans, parce qu'il est bon, et de nombreux adversaires, parce qu'il froissoit beaucoup d'intérêts, et parce qu'on y avoit amalgamé des déclarations foncières très-alarmantes et des cédules hypothécaires qui, monétisant le territoire, donnoient aux propriétés foncières une mobilité excessive, et vaporisoient, en quelque sorte, toutes les fortunes.

Dégagé de cet alliage étranger, le système hypothécaire, rendu à sa pureté primitive, vit à peine diminuer le nombre de ses ennemis ; il fallut encore déraciner de vieilles idées, combattre des préjugés, et sur-tout lutter contre des intérêts particuliers. Ceux-ci, lorsqu'il s'agit de faire une bonne loi, combattent encore avec force long-temps après que les autres obstacles ont disparu ; ils sont les plus difficiles à vaincre, parce qu'ils présentent une force d'inertie qu'aucun raisonnement ne peut atteindre.

Le système hypothécaire sortit victorieux de tant d'attaques, il en sortit même plus parfait ; cependant tous ses combats ne furent pas des victoires, et je ne dois pas dissimuler qu'il éprouva aussi quelques échecs: mais il est reconnu qu'il faut acheter le bien par quelques sacrifices ; on ne l'obtient jamais sans mélange.

Il n'en est pas moins vrai que nous possédons une bonne loi sur les hypothèques (1), la seule peut-être

(1) On est quelquefois étonné qu'une bonne loi ne produise pas les effets qu'on en attendoit ; c'est qu'on ne fait pas assez attention à toutes les choses qui dénaturent les effets d'une disposition législative : la moindre addition, la moindre suppression, la moindre modification peut anéantir les bons effets d'une loi ; et j'attribue aux échecs dont je viens de parler la cause première du mal auquel nous cherchons ici un remède.

de toutes nos lois existantes qui mérite d'entrer dans la composition de ce code civil que nous appelons sans cesse et qui nous fuit toujours.

C'est seulement depuis la loi du 21 ventose an 7 que le nouveau système hypothécaire est en pleine activité; je dis en pleine activité, parce que dès-lors son organisation légale fut complète, et que le succès ne dépendit plus que de l'exécution (1).

---

(1) L'exécution! c'est-là qu'est le nerf de la loi, le principe d'activité ou de paralysie. Une mauvaise loi exécutée avec intelligence perd souvent une partie de son influence dangereuse et devient quelquefois utile. La meilleure loi, au contraire, mal exécutée, peut produire des effets funestes, et c'est ce qui arrive à nos lois sur le système hypothécaire.

Il y a ici une de ces petites causes qui ne doivent jamais échapper au législateur. Je la rappellerai, parce qu'elle est la source de tout le mal.

Il y a eu un temps où l'administration des hypothèques coûtoit fort cher. On a voulu, je ne dis pas y porter l'économie, c'eût été très-bien fait; mais on a été d'une extrémité à l'autre, et l'on a affecté d'y mettre une parcimonie excessive; cette parcimonie tombe sur la partie active, laborieuse, nécessiteuse de la régie. Qu'en est il résulté? une paralysie complète. Il eût fallu un zèle, une affection, des efforts extraordinaires; et comment les attendre d'hommes qu'on ne paye pas? La crainte de perdre les emplois, l'espérance de les voir améliorer ont bien empêché une désertion totale dans cette partie; mais, en définitif, on n'a travaillé et on ne travaille qu'à son corps défendant. Si cette funeste parcimonie n'avoit pas une cause particulière, j'appellerois cela une économie ruineuse, comme nous en avons quelques autres. Il n'est pas aisé de calculer combien quelques francs d'épargnés dans cette partie ont coûté et coûteront encore de millions à la République.

Ajoutez à cela la perspective d'une responsabilité effrayante, parce qu'elle est nouvelle, et parce que rien ne la compense. On ne tra-

Aujourd'hui, un cri général se fait entendre ; plus de 20 millions de capitaux sont entravés dans la circulation par le défaut de délivrance de certificats d'inscriptions ou de transcriptions.

Cet inconvénient grave, mais passager, a pour cause la multitude, non calculée, des créances antérieures au régime hypothécaire, qui ont été soumises à la formalité de l'inscription.

Vous apprendrez avec plaisir que ce cahos commence à se déblayer par le zèle des employés à la régie, et que bientôt cette partie sera au courant ; et comme c'est la cause du mal, vous annoncer la cessation de la cause c'est assez vous dire que le mal lui-même touche à sa fin.

Non-seulement les conservateurs ont été obligés de rédiger les actes d'inscription des anciennes créances hypothécaires et de celles qui ont été contractées depuis ; mais il faut de plus qu'ils délivrent les extraits de certificats, sans lesquels les créanciers ne peuvent

---

vaille pas par la crainte de se compromettre, on se compromet en ne travaillant pas ; mais, tout calcul fait, cette dernière manière de se compromettre est moins appréciable et par conséquent moins dangereuse, sur-tout si l'on parvenoit à persuader que l'inactivité tient à un vice de la loi. La loi y entre bien pour quelque chose (la loi des salaires), mais pas dans le sens qu'on voudroit le faire entendre : *Inde mali labes*. Ces petits abus, dans un des recoins obscurs de la législation, touchent cependant aux sources de la vie du corps social ; je crois qu'à eux seuls ils feroient la contre-révolution.

Il semble qu'on ne voie la prospérité et les dangers d'un Etat que dans les grands phénomènes de la politique, tandis qu'on se mine et qu'on périt par de petites causes qui ne seront jamais révélées à la postérité.

se faire payer, ni les acquéreurs se libérer ; ce qui produit une stagnation funeste dans les fortunes des citoyens ; et par un contre-coup nécessaire, dans le crédit public.

Il ne suffit pas même de délivrer des certificats des inscriptions existantes ; les conservateurs sont obligés de délivrer aux requérans des certificats de non-inscription, c'est-à-dire, d'attester qu'il ne s'en trouve aucune d'inscrite dans cette multitude de volumes qui composent déja cet immense dépôt, ou qu'il ne s'en trouve point d'autres que celles dont ils délivrent les extraits, le tout, à peine de responsabilité, de destitution, de dommages et intérêts qui pourroient résulter de la moindre erreur.

Il étoit indispensable de procurer aux conservateurs les moyens de faciliter cette recherche, afin que leur responsabilité ne devînt pas impossible ou illusoire. C'est dans cette vue que l'article XVIII de la loi du 21 ventôse an 7 porte : *Qu'il sera tenu un registre sur papier libre, dans lequel seront portés par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grévé, et à la case qui lui sera destinée, les transcriptions à sa charge, les radiations et autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté, et les numéros sous lesquels ils seront consignés.*

En exécution de cette disposition, la régie de l'enregistrement a fait dresser des tables qu'elle a intitulées, *modèle du répertoire des hypothèques ;* ce répertoire paroît remplir les indications de la loi. Il a été envoyé à tous les conservateurs ; et l'instruction qui est en tête leur recommande, *pour leur propre intérêt*, de

tenir exactement ce registre, au fur et à mesure de chaque acte. On a également envoyé le modèle d'une table très-simple pour faciliter les recherches.

Si le répertoire et la table eussent été faits, les plaintes qui s'élèvent aujourd'hui n'auroient pas lieu.

Mais il paroît que l'encombrement extraordinaire des grands bureaux, occasionné par l'inscription des anciennes créances, a empêché les conservateurs des grandes communes de former le registre et la table dont je viens de parler; mais il y a lieu de croire que ce registre et cette table sont faits dans les autres bureaux; s'ils ne l'étoient pas, les conservateurs ne seroient pas excusables.

On sent aisément que l'absence du répertoire et de la table, dans les lieux où ils n'ont pas été faits, rend presqu'impossible la délivrance des certificats, puisque, pour les délivrer avec assurance, sans ce secours, il faudroit parcourir très-scrupuleusement tous les volumes qui contiennent les actes hypothécaires.

Il résulte de cet inconvénient, que, dans les grandes communes, et à Paris sur-tout, on ne délivre aux citoyens aucun des certificats prescrits par la loi, et que les conservateurs, pour soulager leur responsabilité, se plaisent à supposer une lacune dans la législation; et c'est sans doute pour accréditer cette idée, qu'on a suggéré les bases de la résolution qui nous occupe.

Cette résolution a été prise le 21 fructidor dernier, sous la forme d'urgence ainsi motivée.

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il » importe de déterminer la forme des tables hypothé-

» caires établies par l'article XVIII de la loi du 21 » ventose dernier, et qu'il est instant d'en accélérer » la confection,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Votre commission a cru d'abord remarquer dans ce *considérant* le vice assez ordinaire de poser en principe ce qui est en question; car c'est une question, et une question assez importante, que celle de savoir s'il importe que le Corps législatif détermine la forme des tables hypothécaires, lorsque la résolution du 21 ventose en a déterminé les bases d'une manière très-précise.

D'ailleurs, le plus simple examen suffit pour se convaincre que la résolution n'a pas pour objet de déterminer les formes des tables hypothécaires établies par la loi du 21 ventose, puisqu'au contraire elle en change et en dénature tous les élémens.

En conséquence, votre commission vous propose de rédiger ainsi la déclaration d'urgence :

Considérant qu'il est instant de procurer aux lois sur le régime hypothécaire leur entière exécution, et de faire cesser tous les obstacles qui en arrêtent les effets, approuve l'acte d'urgence.

Pour savoir actuellement si la résolution atteint le but qu'elle se propose, votre commission a cru qu'elle devoit oublier pour un instant toutes les théories, et s'entourer des lumières de l'expérience; elle doit ici déclarer que la régie de l'enregistrement lui a fourni des renseignemens avec ce zèle et cette franchise qui caractérisent des administrateurs amis du bienpublic.

Aidés de ces secours, nous avons d'abord comparé le répertoire dressé par la régie avec la loi du 21 ventose, et nous croyons qu'il en remplit les indications.

Nous avons ensuite comparé ce même répertoire avec les nouvelles tables proposées par la résolution, et nous avons trouvé,

1°. Que, conformément à la loi, le répertoire présente sur une même feuille tous les actes hypothécaires qui concernent un même grévé, les inscriptions, les transcriptions, les radiations, les changemens de domicile, les notifications de procès-verbaux d'affiches, etc., que les nouvelles tables ne comprennent que les inscriptions et transcriptions, divisées en deux registres séparés;

2°. Que le répertoire de la régie comprend toutes les indications dans treize colonnes, y compris deux colonnes d'observations; les nouvelles tables contiennent ensemble onze colonnes; c'est-à-dire, le même nombre de colonnes que le répertoire, en n'y comprenant pas les deux colonnes d'observations;

3°. Que les treize colonnes du répertoire de la régie occupent, sur le papier, un espace de cinquante-quatre centimètres en largeur; les nouvelles tables occupent soixante-huit centimètres.

D'où il suit que le répertoire contient plus d'objets sous un moindre volume; que ce répertoire est le tableau raccourci de tous les actes hypothécaires, tandis que les tables n'embrassent que deux objets isolés, insuffisans pour les besoins du service et l'exécution de la loi.

Si l'on examine ensuite la résolution qui organise les nouvelles tables, il sera facile d'y remarquer plusieurs imperfections : c'est une tâche pénible pour un rapporteur d'avoir à se livrer à des détails minutieux ; mais c'est un devoir, et il faut le remplir.

1°. La résolution veut que ces tables soient tenues par ordre alphabétique. L'ordre alphabétique n'y peut être rigoureusement suivi ; on peut bien ranger sous la lettre *A* tous les noms qui commencent par un *A* ; à la lettre *B*, tous les noms qui commencent par un *B*, et ainsi de suite : mais il est démontré dans la pratique que l'ordre strict alphabéthique, tel qu'il est suivi dans les dictionnaires, le seul qui puisse être utile, ne peut être effectué que lorsqu'un volume est entièrement rempli ; ce qui empêcheroit que les tables ne fussent rédigées au fur et à mesure de chaque acte, comme le veut la loi du 21 ventose, et comme cela est indispensable pour la célérité des opérations, et l'expédition prompte et sûre des extraits.

2°. L'une des tables doit être par ordre alphabétique des noms des grévés ; l'autre est par ordre alphabétique des noms des requérans, ce qui rompt l'harmonie du répertoire. D'ailleurs le nom du grévé qui est le débiteur, le personnage intéressant, est connu de tous ceux qui ont intérêt aux actes ; au lieu que le requérant, qui est un étranger, un nouvel acquéreur, peut n'être pas connu de ceux qui veulent faire une recherche.

3°. La profession du grévé n'est pas indiquée dans les tables ; elle est cependant nécessaire pour bien dis-

tinguer l'individu et éviter les méprises. Le répertoire de la régie n'a pas manqué de l'indiquer.

4°. La résolution dit que la table des inscriptions contient six colonnes, et elle en contient réellement sept; que celle des transcriptions en contiendra cinq, et elle en a six. Elle dit encore que la première colonne contiendra le numéro du registre; elle devoit dire le numéro du volume: ce qui est bien différent. La table, à la vérité, rectifie cette erreur; mais il reste toujours une discordance entre la résolution et la table.

5°. L'art. VIII porte, qu'au fur et à mesure que les tables seront terminées dans chaque bureau, le préposé délivrera tous les certificats et actes de son ressort, à peine de destitution et de dommages et intérêts.

Mais la loi ne fixant aucun délai pour la confection des tables, il suffira au préposé de dire que la table n'est pas faite; le service du public dépendra de l'activité ou de la négligence de l'employé; il n'y aura point d'uniformité dans les différens bureaux, et nul moyen d'obtenir justice. Les tables sont imaginées pour faciliter les recherches de l'employé, pour aider sa responsabilité; c'est à lui de les faire promptement: mais lorsqu'il a dans ses registres une inscription ou une transcription qui m'intéresse, pourquoi la loi l'autoriseroit-elle à refuser de m'en délivrer extrait ou certificat, aussi long-temps qu'il lui plaira de négliger la confection de ses tables?

6°. Vous avez remarqué que le même article veut que le préposé délivre les certificats et actes de son res-

sort, *à peine de destitution en cas de retard ou de refus, et de tous dommages et intérêts envers les requérans.* Votre commission n'a point approuvé cette cumulation de peine dans un délit simple, et qui est complétement réparé par les dommages et intérêts. Lorsque ces dommages et intérêts ont désintéressé le requérant; lorsque personne n'a plus à se plaindre, et qu'il n'existe plus de trace d'une faute souvent fort légère, ou d'une inadvertance excusable, pourquoi la régie seroit-elle forcée, par la loi, de destituer un employé qui peut lui être précieux, et qui déja peut-être n'a été que trop puni par les dommages et intérêts? La régie de l'enregistrement a le droit de destituer à volonté ses employés; il faut lui laisser, dans tous les cas, la faculté d'user ou de ne pas user de ce droit selon qu'elle le croira convenable. En bonne législation, la cumulation des peines ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a cumulation de délits, ou lorsqu'un délit présente dans ses circonstances ou dans ses accessoires la violation de plusieurs parties du pacte social.

7°. L'article IX et dernier, le dixième n'étant que de forme, veut que les tables qui se trouveroient rédigées dans une autre forme que celle prescrite par la résolution, soient maintenues, et que les préposés soient tenus, sur lesdites tables, de faire toutes délivrances requises,

Cette disposition prévoit le cas, très-probable, où le répertoire dressé par la régie et envoyé aux conservateurs, seroit déja en activité dans plusieurs bureaux, et alors il en ordonne l'exécution; mais il est facile de voir que cette disposition anéantit l'effet de la résolution: dans une partie des bureaux on suivra le répertoire; dans les autres, on dressera les tables pres-

crites par la résolution. Et qui sait quand la loi sera exécutée, quand il sera possible d'avoir uniformité de vues et de travail dans tous les bureaux ?

En vous disant que votre commission a consulté la régie de l'enregistrement, je ne dois pas vous laisser ignorer que l'opinion de cette administration n'est pas, à beaucoup près, unanime sur le mérite des nouvelles tables, et sur la nécessité d'une résolution ; mais tous les administrateurs desirent vivement de sortir de l'embarras du moment : tous conviennent que, dès qu'on sera au courant, l'exécution de la loi ne sera plus plus qu'un jeu.

En dernière analyse tout se réduit à savoir quel est l'objet que se propose le législateur. Si l'on veut avoir un répertoire complet des registres hypothécaires, un tableau en actif et passif de la situation des grévés, alors il n'y a point de doute que les nouvelles tables sont insuffisantes et qu'il faut revenir à la stricte exécution de l'article XVIII de la loi du 21 ventose. Si l'on ne demande qu'une simple table pour faciliter les recherches, en ce cas les nouvelles tables seroient beaucoup trop compliquées.

Il me reste à vous rendre compte de la première sensation que les nouvelles tables et la résolution elle-même ont faite sur un grand nombre de ceux qui les ont examinées.

Quoi donc ! a-t-on dit, est-il de la dignité du Corps législatif de s'occuper à rédiger des tables, à tracer des lignes horizontales et perpendiculaires, à calculer les millimètres qui doivent entrer dans les dimensions du papier de ces tables ? Non-seulement

plusieurs ont pensé qu'il pouvoit abandonner ces détails aux agens chargés de l'exécution, mais on a même cru qu'il le devoit. Ces détails appartiennent en effet à l'exécution. Ce n'est que par l'expérience, et même par des tâtonnemens, qu'on parvient au genre de perfection dont cette partie est susceptible. Or, le législateur ne peut ni espérer d'atteindre tout-à-coup à cette perfection, ni se livrer à des tâtonnemens. D'ailleurs, lorsqu'on emploie des êtres intelligens, il est bon de laisser quelque chose à leur intelligence. Une administration voit promptement le mal et y apporte un prompt remède ; mais quand le mal a sa source dans la loi, il est ordinairement plus durable, non-seulement à cause des lenteurs que nécessite l'obtention d'une loi nouvelle, mais encore parce que personne n'étant responsable des faits de loi, chacun reste spectateur plus tranquille des inconvéniens qu'on ne peut pas lui imputer ; et même il y a certaines administrations qui ne seroient pas fâchées de se trouver dans une situation qui favorise leur insouciance.

En bonne législation, il est bon de laisser à chacun la responsabilité. Lorsqu'on dit à quelqu'un de marcher et d'agir, il ne faut pas vouloir lui remuer immédiatement les bras et les jambes. Si les administrations sont de simples machines, dès-lors elles ne répondent plus de rien ; c'est le moteur qui se rend garant de tout.

Il résulte de toutes ces réflexions, 1°. que les inconvéniens qui se font sentir dans cette partie de l'exécution du système hypothécaire ne viennent point d'un vice inhérent à la loi, mais de l'exécution de la loi (1)

(1) C'est une vérité qu'il est bon que tout le monde sache.

2°. Que cette inexécution ne vient elle-même ni de ce que la loi n'est pas exécutable, ni en général de la négligence des fonctionnaires chargés de son exécution, mais de la circonstance passagère de l'inscription des anciennes créances, dont la foule a jeté un embarras momentané dans les bureaux des conservateurs et particulièrement dans ceux des grandes communes.

3°. Que l'inscription des anciennes créances une fois au courant, l'exécution stricte de la loi du 21 ventose deviendra simple et facile.

4°. Qu'il ne faut pas, par la considération d'un engorgement passager, s'exposer à déranger l'économie du système hypothécaire en changeant les dispositions de l'article XVIII de la loi du 21 ventose, qui assure les bons effets du principe de la publicité des hypothèques et facilite les moyens de compulser et de vérifier tous les actes de ce système, en présentant un tableau analytique de tous les registres et en réunissant, sur une même feuille, l'actif et le passif de chaque grévé, avec tous les accessoires nécessaires pour en éclairer les détails.

5°. Que les nouvelles tables proposées, insuffisantes comme tableau, trop compliquées comme simples tables, n'ont pas même le mérite d'une plus grande simplicité; qu'elles n'apporteroient aucune accélération à l'expédition des certificats; qu'au contraire, leur confection en ajourneroit la délivrance jusqu'à une époque en quelque sorte indéfinie (1).

---

(1) Voyez l'article VI de la résolution.

6°. Que le répertoire dressé par la régie, envoyé à tous les conservateurs, et qui, sans doute, est déja en activité dans plusieurs bureaux, paroît remplir toutes les indications voulues par la loi.

7°. Qu'il n'est pas nécessaire de suspendre l'expédition des certificats et autres actes, même dans les lieux où l'encombrement des anciennes créances se fait le plus sentir, et qu'il sera facile à la régie de faire rédiger promptement, sur les volumes déja remplis, une table alphabétique très-sommaire, qui facilitera les recherches en attendant que le répertoire ait acquis sa perfection.

8°. Qu'aucune mesure législative ne paroît strictement nécessaire, puisque la loi existante offre tous les moyens desirés et qu'une loi n'a été sollicitée par quelques agens que pour rejeter peut-être sur le vice de la législation des inconvéniens qui lui sont étrangers.

9°. Que, sur les plaintes qui lui sont faites, le Corps législatif n'auroit peut-être rien de mieux à faire que de se faire rendre compte de l'exécution de l'article XVIII de la loi du 21 ventose, et de charger le Directoire d'activer les moyens d'expédition des certificats et de lui rendre compte tous les mois du progrès de cet important travail.

10°. Que ce parti présente un grand point de tranquillité. En effet, si d'après cette série de faits et de raisonnemens; si, malgré les précautions qu'elle a prises il arrivoit que votre commission se fût trompée; s'il arrivoit que le Conseil des Anciens partageât son erreur en partageant son opinion; s'il arrivoit que le Conseil

des Cinq-Cents, adoptant les mêmes vues, ne présentât pas une nouvelle résolution : eh bien ! cette erreur commune, difficile à supposer, mais pourtant possible, ne seroit point préjudiciable à la chose publique ; car la régie de l'enregistrement, bien avertie que l'intention du législateur est qu'elle marche d'elle-même d'après les principes posés par les lois, ne manqueroit pas de revoir promptement le répertoire qu'elle a déja dressé, de lui donner toute la perfection, toute la simplicité possibles, et d'en assurer l'exécution.

Libre dans le choix de ses moyens, elle prendra toujours les meilleurs, les plus expéditifs ; elle peut, beaucoup mieux que le législateur, balancer les avantages et les inconvéniens, voir le mal et appliquer à l'instant le remède : une simple circulaire lui suffit. Si elle se trouve gênée dans sa marche par quelque disposition de loi, le Directoire en rendra compte au Corps législatif, qui examinera si la loi peut être modifiée sans danger.

J'ajoute une réflexion que je crois nécessaire, quoiqu'elle doive paroître au moins superflue : c'est que tout ce qui a été dit dans ce rapport, par forme de discussion, soit pour blâmer, soit pour approuver, ne porte aucun caractère de légalité, et ne doit avoir sur la régie de l'enregistrement aucune autre influence que celle de la raison, si elle s'y trouve.

11°. Enfin, soit qu'il n'y ait aucune mesure législative à prendre, comme le croit votre commission, soit qu'on pense qu'une loi quelconque soit nécessaire, ce qui est très-possible, la résolution qui vous est proposée ne nous a pas paru atteindre le but auquel elle de-

voit tendre; en conséquence votre commission, composée des représentans du peuple Moreau (de l'Yonne), Jousselin, Baborier, Poisson et Sedillez, vous propose de déclarer que le Conseil ne peut approuver (1).

---

(1) Le 7 vendémiaire, le Conseil a déclaré qu'il ne pouvoit approuver.

Il seroit fâcheux que le rejet de la résolution replongeât le public et les agens du systeme hypothécaire, et meme le Conseil des Cinq-Cents, dans de nouvelles incertitudes; il ne doit y en avoir pour personne.

Si le Conseil des Cinq-Cens croit qu'il n'y a lieu à aucune mesure législative, il se fera un devoir de surveiller les moyens d'exécution; s'il croit une loi nécessaire, il la provoquera sans délai: cette loi ne pourroit avoir pour objet que de simplifier les formes du registre prescrit par l'article XVIII de la loi du 21 ventôse an 7; et alors il suffiroit de rapporter l'article, et de laisser la tenue de ce registre tout-a-fait à la direction de la régie. Mais, on le répete, le rapport de cette disposition mérite la plus scrupuleuse attention.

La régie de l'enregistrement ne doit pas perdre un instant pour organiser les moyens de délivrer sans délai les certificats, soit que le répertoire doive ou non subsister dans la forme prescrite par l'art. XVIII de la loi du 21 ventôse. Qu'elle fasse usage de ce répertoire ou de tout autre, ou même des tables prescrites par la résolution rejetée, si elle les préfère; peu importe, pourvu que le public soit servi et la loi exécutée. De quelque manière qu'on envisage les choses, il paroîtra étrange qu'indépendamment de toute loi, les conservateurs aient tenu leurs registres sans avoir imaginé unmoyen quelconque de se reconnoître dans leur propre besogne, et de délivrer les actes que la loi leur prescrit. Quant au public, la loi a parlé en sa faveur, elle doit être exécutée; ce n'est point par de vaines paroles qu'on peut lui répondre, ce sont des actes qu'il lui faut; une responsabilité qui ne peut être illusoire les lui garantit.

Nous avons été assez à portée d'apprécier les bonnes intentions de

533

la régie de l'enregistrement, pour être certains qu'elle prendra des mesures promptes et sûres pour remplir la tâche qui lui est confiée, et faire cesser, comme elle le peut, des plaintes qui compromettent les intérêts publics et particuliers.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 8.